

Décision du Président 2022.53

ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX OU BONS D'ACHAT AU PERSONNEL DU SMTBV
AU TITRE DE L'ANNEE 2022

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 : Portant disposition statutaires de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°19/114 : Portant attribution de chèques cadeaux ou bons d'achat au personnel du SMTBV et fixant les modalités d'application,

VU la délibération n°2020/43 : Portant élection du président à Monsieur Pierre PARRAT.

Par délibération n°19.114, en date du 9 décembre 2019, le comité syndical a décidé indépendamment et en complément des prestations sociales proposées par le COS, d'attribuer une dotation aux agents du syndicat pour Noël, sous forme de chèques cadeaux ou bons d'achat échangeables, prestation sociale que le COS n'offre pas.

A ce titre, a délibéré favorablement pour :

- la remise des chèques cadeaux ou bons d'achat pour chacun des membres du personnel du syndicat afin de marquer sa reconnaissance pour son implication et la qualité de son travail.
- qu'au regard des départs et arrivés en cours d'année, le montant unitaire soit déterminé au prorata temporis de l'année concernée.
- que le montant des chèques cadeaux ou des bons d'achat dans la limite du plafond mensuel de 5 % de la sécurité sociale par agent et par année civile ainsi que le prestataire soit fixés annuellement par décision du président.

LE PRESIDENT DECIDE

- Que le montant des bons d'achats à attribuer sera, dans la limite du plafond mensuel de 5 % de la sécurité sociale (171 € pour 2022), de 170 € au titre de l'année 2022,
- Qu'afin de soutenir le tissu économique local, les bons d'achat seront achetés auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Orientales et seront à utiliser dans les commerces des communes de Perpignan et Thuir.

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le

ID : 066-200087286-20221125-202253-DE

Publié le 25/11/2022 sur le site du SMTBV

Fait à Perpignan, le 25 NOV. 2022



M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.